

Ordonnance du DFI concernant le Prix du cinéma suisse

Modification du 30 juillet 2013

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 30 septembre 2004 concernant le Prix du cinéma suisse¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 6

Section 4 Commission de nomination

Art. 6 Composition et nomination

¹ La Commission de nomination (commission) est composée de cinq experts ayant, de par leur fonction, une vue d'ensemble sur la production cinématographique suisse.

² Les membres de la commission sont nommés par le Département fédéral de l'intérieur à chaque nouvelle mise au concours du Prix du cinéma suisse. Leur mandat est reconductible.

³ Les personnes qui sont parties prenantes à un film en lice pour un prix ou dont l'impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons ne sont pas éligibles.

⁴ Les institutions participant à l'organisation du Prix du cinéma suisse sont consultées sur le choix des experts.

Art. 6a Fonctionnement et secrétariat

¹ Les membres de la commission exercent leur activité à titre bénévole.

² Un représentant de l'office participe aux séances de la commission et les dirige. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par l'office.

Art. 7

Abrogé

¹ RS 443.116

Art. 8, al.6

⁶ Les personnes et les films nominés sont soumis à l'office pour la nomination des lauréats.

Art. 9 Désignation des lauréats

¹ L'office désigne un lauréat par catégorie de prix mis au concours.

² Il peut être conseillé par des personnes ou des organisations appropriées (art. 57 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²).

Art. 10

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

30 juillet 2013

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

² RS 172.010